



Recueil des Actes Administratifs

N°73 du 10 décembre 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

– Commission Permanente

- Délibération n°7 – Participation du département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement pour les collèges des Hautes-Pyrénées à recrutement interdépartemental : année 2020 – 2022.
Annule et remplace la délibération de la Commission permanente du 3 décembre 2021 publié au Recueil des actes administratifs n°71 du 7 décembre 2021

Réunion du 3 décembre 2021

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 février 2022 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 25 mars 2022 (Budget primitif 2022)
- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 3 DÉCEMBRE 2021

Date de la convocation : 24/11/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Gneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Virginie SIANI WEMBOU

**7 - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
POUR LES COLLÈGES DES HAUTES-PYRÉNÉES
A RECRUTEMENT INTERDÉPARTEMENTAL : ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que de par leur positionnement géographique, certains collèges du département accueillent un certain nombre d'élèves domiciliés dans le Département de la Haute-Garonne. Il s'agit du collège public de La Barousse à Loures-Barousse et du collège privé de Notre-Dame de Garaison à Monléon-Magnoac.

Le code de l'Éducation dans son article L213-8 prévoit que « *lorsque 10% au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés* ».

Sont concernés par cette disposition, le collège de Loures-Barousse et celui de Garaison qui accueillent respectivement les élèves suivants venant de la Haute-Garonne :

Collège	Effectifs RS 2020	Elèves de la Haute-Garonne
De la Barousse	217	116 (soit 53 %)
Notre-Dame de Garaison	259	105 (soit 41 %)

Au regard des actuels modes de facturations inter-départements, la participation sur les charges de personnel des collèges publics n'est pas sollicitée.

Chaque année le Département alloue aux établissements les dotations suivantes :

- pour les collèges publics, une DGF (Dotation Globale de Fonctionnement),
- pour les collèges privés, un forfait d'externat part matériel calculé sur la base du coût d'un élève du public et un forfait d'externat part personnel calculé sur la base du coût personnel ATTEE ramené à l'élève.

Il est proposé de solliciter la participation financière du Département de la Haute-Garonne pour :

- le collège public de Loures-Barousse pour un montant de 26 621 €,
- le collège privé Notre Dame de Garaison pour un montant de 61 121 €.

Une convention entre les deux Départements définissant les modalités de paiement est annexée au rapport.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'autoriser le Président à solliciter la participation financière du Département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement des collèges suivants :

- collège public de Loures-Barousse pour un montant de 26 621 €,
- collège privé Notre Dame de Garaison pour un montant de 61 121 €.

soit un montant total de 87 742 € à facturer au département 31 pour l'accueil des élèves des deux collèges pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 – d'approuver la convention relative à la participation du Département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement pour les collèges des Hautes-Pyrénées susvisés à recrutement interdépartemental – Année scolaire 2020-2021 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ainsi que tous les actes utiles en découlant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Convention relative à la participation du Département de la Haute-Garonne
aux charges de fonctionnement pour les collèges des Hautes-Pyrénées à recrutement
interdépartemental.
Année scolaire 2020/2021**

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXXXXXXX

D'une part,

ET

Le Département de la Haute-Garonne, représenté par Monsieur Georges MÉRIC, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXX,

D'autre part.

VU l'article L213-8 du Code de l'Education qui prévoit que «lorsque 10% au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés».

CONSIDERANT, pour l'année scolaire 2020/2021 que le nombre d'élèves du Département de la Haute-Garonne accueillis au titre de l'enseignement public au sein d'un collège des Hautes-Pyrénées et au titre de l'enseignement privé au sein d'un collège des Hautes-Pyrénées, est supérieur à 10%,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

En application de l'article L213-8 du code de l'éducation susvisé, le Département de la Haute-Garonne est appelé à participer pour l'année scolaire 2020/2021 aux dépenses :

- de fonctionnement pour le collège public de La Barousse à LOURES-BAROUSSE,
- de fonctionnement et de personnel pour le collège privé Notre-Dame de Garaison à MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2 :

Le collège public La Barousse situé à Loures-Barousse, accueille 116 élèves (effectifs à la RS 2020) originaires du département de la Haute-Garonne pour un effectif global de 217 élèves (soit 53%), La dotation de fonctionnement allouée par le Département à ce collège au titre de 2021 s'élève à **49 799€**.

En conséquence, la contribution du Département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement du collège de La Barousse, calculée au prorata du nombre d'élèves, s'élève à **26 621€**.

ARTICLE 3 :

Le collège privé Notre-Dame de Garaison à MONLEON-MAGNOAC, accueillant 105 élèves (effectifs à la RS 2020) originaires du département de la Haute-Garonne pour un effectif global de 259 élèves (soit 41%), est concerné au titre des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Les forfaits d'externat relatifs au fonctionnement et au personnel alloués à ce collège par le Département au titre de 2021 s'élèvent à **61 124€**, s'agissant de la « part matériel », et à **89 640€** s'agissant de la « part personnel », soit un total de **150 764€**.

En conséquence, la contribution du Département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement et de personnel du collège Notre-Dame de Garaison, calculée au prorata du nombre d'élèves, s'élève à **61 121€**.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de ce qui précède, le Département de la Haute-Garonne apportera sa contribution au Département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour un montant total de **87 742€**.

ARTICLE 5 :

La présente convention relative à l'année scolaire 2020-2021 prendra fin avec le versement intégral de la participation financière susvisée.

ARTICLE 6 :

Tout litige pouvant naître de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé de façon amiable, sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Garonne

Georges MÉRIC

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

ARRETES

RAA N°73 du 10 décembre 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
643	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 165 et 309 sur le territoire des communes de Sadournin et Guizerix
644	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 102 sur le territoire des communes de Gez et Argelès-Gazost
645	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Castelbajac
646	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Montgaillard
647	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire des communes de Mauléon et Esbareich
648	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire des communes de Sarp et Aveux
649	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Sarrancolin
650	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 47 de Gardères
651	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 13 et 921b sur le territoire de la commune d'Aspin-en-Lavedan
652	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes d'Arras-en-Lavedan et Argelès-Gazost
653	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 100 et 100B sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix et Saint-Pastous
654	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Lalanne-Trie
655	07/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 921A et 515 sur le territoire des communes d'Odos, Juillan et Louey
656	08/12/2021	DRM	* Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 919, sur le territoire de la commune d'Arreau
657	09/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 921B et 13 sur le territoire des communes de Lourdes et Lugagnan

658	09/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune de Ségus
659	09/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 32 sur le territoire des communes de Villemur, Pouy, Devèze et Ariès-Espenan
660	09/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 925 et 132 sur le territoire de la commune d'Ourde
661	09/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Cantaous et Saint-Laurent
662	09/12/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 103 sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00643

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2021.379
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 165 et 309 sur le territoire des communes de SADOURNIN ET GUIZERIX.

Le Président du Conseil Départemental,
Le maire de Guizerix,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 novembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 165 et 309, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 165 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+000 et sur la route départementale n° 309 du PR 1+810 au PR 2+785 sur le territoire des communes de SADOURNIN ET GUIZERIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SADOURNIN ET GUIZERIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 DEC. 2021

Le maire de Guizerix



Jean Michel LE BILHAN

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SADOURNIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00644

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2021.382

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 102 sur le territoire des communes de GEZ ET ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires de Gez et Argeles-Gazost,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 novembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 102, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 102 du Point de Repère (PR) 5+380 au PR 7+117 sur les territoires des communes de GEZ ET ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

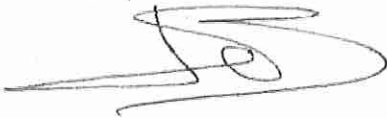
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GEZ ET ARGELES-GAZOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 DEC. 2021

Le maire de Gez



Jean Baptiste RAMON

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Le maire d'Argeles-Gazost

Gaëlle VALLIN



Le Maire



Gaëlle VALLIN

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00645

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.398

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 3 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement sur la route départementale n° 17, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'aménagement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 25+890 au PR 26+000 sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 8 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

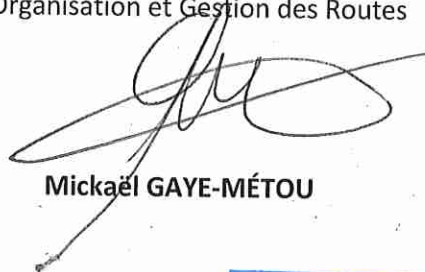
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELBAJAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CASTELBAJAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Mme Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00646

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.361

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 30 novembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de conduite de fibre optique sur la route départementale n° 28, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réparation de conduite de fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 1+410 au PR 1+560, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTGAILLARD et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – **7 DEC. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de MONTGAILLARD,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00647

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.399

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 22 sur le territoire des communes de MAULÉON et ESBAREICH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 1 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 22, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 22 du Point de Repère (PR) 1+920 au PR 3+550 sur le territoire des communes de MAULÉON et ESBAREICH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 10 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 22 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAULÉON et ESBAREICH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de MAULÉON,
- M. le Maire d'ESBAREICH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.



Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00648

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.401

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 925 sur le territoire des communes de SARP et AVEUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 1 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la cote de chambre de télécommunication et déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 925, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la cote de chambre de télécommunication et déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 925 du Point de Repère (PR) 1+920 au PR 3+000 sur le territoire des communes de SARP et AVEUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SARP et AVEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- Madame le Maire d'AVEUX,
- M. le Maire de SARP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00649

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.403

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet demandé le 6 décembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 3 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de recalibrage de la chaussée et aménagement de sécurité sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de recalibrage de la chaussée et aménagement de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 42+000 au PR 43+000 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 janvier 2022 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 3 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRANCOLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SARRANCOLIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.



Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00650

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.402

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 47 sur le territoire de la commune de GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 2 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la route départementale n° 47, effectués par l'entreprise SAUR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de travaux de branchement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 47 au Point de Repère (PR) 0+299 sur le territoire de la commune de GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 15 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 janvier 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GARDERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de GARDERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00651

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.397

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°13 et 921b sur le territoire de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise LDO Services en date du 19 novembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n°13 et 921b, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté 14/2021.397 du 6 décembre 2021

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°13 et 921b du Point de Repère (PR) 10+360 au PR 10+366 et du PR 1+839 au PR 2+000 sur le territoire de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 janvier 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 janvier 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LDO Services.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de ASPIN-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LDO Services,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00652

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2021.381
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire des communes d'ARRAS EN LAVEDAN ET ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 novembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 18+450 au PR 20+884 sur le territoire des communes d'ARRAS EN LAVEDAN ET ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARRAS EN LAVEDAN ET ARGELES-GAZOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le maire d' Arras en
Lavedan

Charles LEGRAND



Tarbes, le - 7. DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Le maire d'Argeles-Gazost

Le Maire

Gaëlle VALLIN

Gaëlle VALLIN



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00653

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2021.383
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 100 et 100B
sur le territoire des communes de AYROS-ARBOUX et SAINT PASTOUS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le maire de Ayros-Arboux,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 novembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 100 et la route départementale n°100B, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 100 du Point de Repère (PR) 2+724 au 3+094 et sur la route départementale n° 100B du PR 0+000 au PR 1+360 sur le territoire des communes d'AYROS-ARBOUX et SAINT PASTOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d' AYROS-ARBOUX et SAINT PASTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7. DEC. 2021

Le maire d' Ayros Arboux

Régis BAUDIFFIER

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT PASTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00654

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.360

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 6 décembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise AXIONE en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise AXIONE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 27+340 au PR 27+390, sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 décembre 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AXIONE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE-TRIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LALANNE-TRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise AXIONE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautspyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00655

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.363

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°921A et 515 sur le territoire des communes de ODOS, JUILLAN, LOUEY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 6 décembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise SOCOM en date du 25 novembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 921A et 515, effectués par l'entreprise SOCOM, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°921A des Point de Repère (PR) 2+141 au PR 2+447, du PR 3+770 au PR 5+255, du PR 5+419 au PR 5+620 et sur la route départementale n°515 du PR 0+000 au PR 0+676, sur le territoire des communes de ODOS, JUILLAN, LOUEY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 janvier 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 janvier 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOCOM.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ODOS, JUILLAN, LOUEY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7. DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ODOS, JUILLAN, LOUEY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOCOM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00656

**OBJET : Arrêté permanent n°2021/09
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°919, sur le
territoire de la commune d'ARREAU**

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;

VU le code de la Route ;

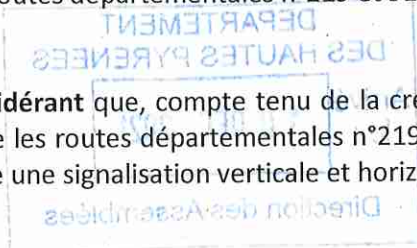
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU les arrêtés communaux du 24 novembre 2021 portant intégration de la bretelle créée entre les routes départementales n°219 et 919 dans la zone d'agglomération d'ARREAU,

Considérant que, compte tenu de la création, par la Commune d'ARREAU, d'une bretelle de liaison entre les routes départementales n°219 et 919, il y a lieu de réglementer la circulation et mettre en place une signalisation verticale et horizontale sur la route départementale n°919,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. En raison de la création d'une bretelle de liaison entre les routes départementales n°219 et 919, sur le territoire de la commune d'ARREAU, une nouvelle réglementation assortie d'une signalisation de police est mise en place sur la route départementale n°919 comme suit :

- interdiction de tourner à droite au PR 0+482, dans le sens EST-OUEST,
- interdiction de tourner à gauche au PR 0+612, dans le sens OUEST- EST.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse.

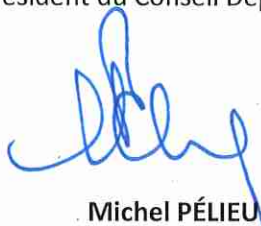
ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 08 DEC. 2021

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Conseillère Départementale du canton de Neste Aure Louron,
- M. le Conseiller Départemental du canton de Neste Aure Louron,
- M. Alain VERGE – Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRT - Service Entretien et Patrimoine Routier

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00657

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.395

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°921B et 13 sur le territoire des communes de Lourdes et Lugagnan.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise LDO en date du 19 novembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n°921B et 13, effectués par l'entreprise LDO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 14/2021.395 DU 6 décembre 2021

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°921B du Point de Repère (PR) 1+500 au PR 1+639 sur le territoire de la commune de Lourdes et n°13 du PR10+367 au PR 10+720 sur le territoire de la commune de Lugagnan.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 janvier 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 janvier 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LDO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Lourdes et Lugagnan et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 DEC 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de Lourdes et Lugagnan,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LDO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00658

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.287

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire de la commune de SÉGUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 6 décembre 2021,
- VU la demande de l'Entreprise ABAZIOU en date du 25 novembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un ouvrage hydraulique sur la route départementale n°13, effectués par l'Entreprise ABAZIOU, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réparation d'un ouvrage hydraulique, la circulation sera réglementée sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 5+520 au PR 5+525, sur le territoire de la commune de SÉGUS.

ARTICLE 2. du lundi 13 décembre 2021 à 8h00, au mardi 14 décembre 2021 à 18h00, la circulation sera interdite. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°13, 921B, 821, 914, 940, 937 sur le territoire des communes de OSSEN, ASPIN-EN-LAVEDAN, OMEX, LOURDES.

Du mardi 14 décembre 2021 à 18h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 18h00 la circulation sera alternée par feux tricolores.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Entreprise ABAZIOU.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SÉGUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SÉGUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'Entreprise ABAZIOU,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Messieurs les Maires d'OSSEN, ASPIN-EN-LAVEDAN, OMEX, LOURDES,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00659

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.354

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°32 sur le territoire des communes de VILLEMUR, POUY, DEVÈZE et ARIÈS-ESPENAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le maire de Devèze,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux en date du 24 novembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossés sur la route départementale n° 32, effectués par l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de curage de fossés, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°32, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 5+000; sur le territoire des communes de VILLEMUR, POUY, DEVÈZE et ARIÈS-ESPENAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VILLEMUR, POUY, DEVÈZE et ARIÈS-ESPENAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 9 DEC. 2021**

Le maire de Deveze



Jean-Pierre Abney

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de VILLEMUR, POUY et ARIÈS-ESPENAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00660

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.405

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 925 et 132 sur le territoire de la commune d'OURDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 6 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 925 et 132, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 925 du Point de Repère (PR) 10+250 au PR 10+880 et n°132 au PR 0+000 au PR 0+150 sur le territoire de la commune d'OURDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 16 décembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de OURDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00661

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.408

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire des communes de CANTAOUS et SAINT LAURENT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 8 décembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 6 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur des poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

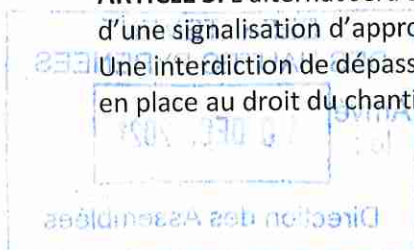
ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement et intervention sur des poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 817 du Point de Repère (PR) 5+650 au PR 6+230 sur le territoire des communes de CANTAOUS et SAINT LAURENT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 décembre 2021 à 8h01, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 17h01.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CANTAOUS et SAINT LAURENT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CANTAOUS et SAINT LAURENT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00662

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.409

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 103 sur le territoire de la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise EDF en date du 7 décembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'égavage sur la route départementale n° 103, effectués par l'entreprise EDF, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'égavage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 103 du Point de Repère (PR) 2+200 au PR 2+500 sur le territoire de la commune de ARRAS EN LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet du jeudi 16 décembre 2021 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EDF.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRAS EN LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de ARRAS EN LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EDF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Mme Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr